



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

PREFECTURE

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté ministériel n°2017/2/9/INTD1703722A en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Oise des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel 2017/2/9/INTD1703722A du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Oise des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

Arrête :

Article 1

A compter du **14 mars 2017** dans le département de l'Oise, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

Attichy	Auneuil	Beauvais	Breteuil	Chambly
Chantilly	Chaumont-en-Vexin	Clermont	Compiègne	Creil
Crépy-en-Valois	Estrées Saint Denis	Grandvilliers	Le Coudray Saint Germer	Liancourt
Margny-lès-Compiègne	Méru	Nanteuil-le-Haudouin	Noailles	Nogent-sur-Oise
Noyon	Pont Sainte Maxence	Ressons sur Matz	Ribecourt-Dreslincourt	Saint-Just-en-Chaussée
Senlis	Verneuil-en-Halatte			

Article 2

A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

.../...

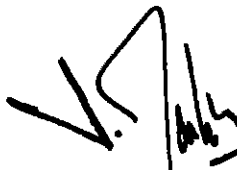
Article 3

La remise de la carte nationale d'identité s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets des arrondissements de Clermont, Compiègne et Senlis, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **21 FEV. 2017**



Didier MARTIN